



Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist

Dem Belgischen Staatsblatt vorbehalten

18326920



Déposé 03-09-2018

Kanzlei

Unternehmensnr.: 0702749756

Gesellschatfsnahme

(voll ausgeschrieben): Quadzero

(abgekürzt): Quadzero

Rechtsform: Einfache Kommanditgesellschaft

Sitz: Honsfeld 99

4760 Büllingen (Bullange)

Belgien

Gegenstand der Urkunde: Gründung

QUADZERO

Gewone Commanditaire Vennootschap (Comm.V)

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Le 3 septembre 2018, à 4760 Bullingen, Hondsfeld 99,

Entre les parties, ci-soussignés:

- 1) M. Chingiz Zaurbekovich Mizambekov, domicilié à B-4760 Büllingen, Honsfeld 99, né à Almaty le 3 mai 1988, marié, CI no 592-2015416-31 et avec le numéro NN 88.05.03-459.73;
- 2. Mme Elena Vladimirovna Bekker, domiciliée à B-4760 Büllingen, Honsfeld 99, née à Gorkiy le 21 mai 1982, mariée, CI no B 2604340 84 et no NN 820521-590.52;

Est constaté la constitution et les statuts de la société mentionnée ci-dessous par un acte sou seign privé.

Titre I - Constitution

Forme juridique - nom - siège

La société est créée sous la forme juridique d'une simple société en commandité et avec le nom suivant, sous lequel la société négociera:

À la fois pleinement et abrégé: «QUADZERO».

Le siège social sera situé pour la première fois à B-4760 Büllingen, Honsfeld 99.

Capital - actions - paiement intégral

Le capital social est entièrement souscrit et s'élève à MILLE euro (1.000,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) actions, inscrites, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un centième de la valeur social.

Vorderseite: Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten

Rückseite: Name und Unterschrift

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben :



Teil B - Fortsetzung

Sur les parts du capital, est souscrit comme suit en espèces:

En tant que associé commandité:

- par M. Chingiz Mizambekov, précité sous 1), soit cinquante (50) actions;

En tant que associé commanditaire:

- par Mme Elena Bekker, précité sous 2), soit cinquante (50) actions.

Les soumissionnaires déclarent et reconnaissent que chaque part qu'ils reçoivent, est entièrement versée. La société a donc un montant de MILLE euro (1.000,00 EUR).

Durée

La société est établie pour une durée indéterminée et commence le 3 septembre 2018, sous réserve de la "reprise des engagements" tels que définis ci-dessous.

Après cette explication, les soussignés déclarent les statuts de la société comme suit:

Titre II - STATUTS

Chapitre I – Forme juridique – nom – siège – objet – durée

Article 1 – Forme juridique – nom

La société a la forme d'une simple société en commandité. Elle porte le nom complet et abrégé «QUADZERO»

Les activités en domaine informatiques seront commercialisés sous le nom commercial de QUADZERO IT Solutions.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la société est situé au B-4760 Büllingen, Honsfeld 99.

L'appareil chargé de la gestion de la société peut, sans modification des statuts, déplacer le siège social de la société en Belgique, dans la mesure où ce transfert ne modifie pas le régime linguistique applicable à la société. Le transfert du siège social est annoncé dans les annexes au Moniteur belge.

De même, des sièges administratifs et additionels peuvent être établis en Belgique ou à l'étranger, ainsi que des bureaux et succursales.

Article 3 - Objet

La société a comme principaux objectifs - sans être limités - les activités suivantes.

Spécifique:

- Service dans le domaine de l'informatique
- Développement et commercialisation dans le domaine de l'informatique
- · photographie;
- · Restauration de meubles
- · Traductions Interprètes
- · Achat et vente

et ceci pour une grande variété de secteurs, à la fois en termes de profit, de but non lucratif et de gouvernement.

Elle peut faire tout ce qui est lié au but ci-dessus ou à ce qui peut contribuer à son réalisation.

Général:

- L'entreprise peut, dans le cadre de sa mission, directement ou indirectement en tant qu'agent, courtier o acheter, vendre, louer, louer, louer ou mettre en service ou mettre à disposition de quelque manière que ce
- o agir en tant que bureau de service,
- o développer, acheter, vendre, concéder sous licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables.
- La société peut conduire toutes actions de biens commerciaux, industriels, financiers, immobiliers ou mobiliers de manière générale, directement ou indirectement liée à son objet social ou qui serait de nature à favoriser son achèvement, en totalité ou en partie, y compris:
- l'exercice des missions de gestion, des mandats et des fonctions, aussi auprès d'un mandataire ou d'un liquidateur d'autres sociétés ou sociétés;
- Promouvoir la constitution / les augmentations de capital et le développement d'entreprises par des participations ou des investissements.

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben: Vorderseite: Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

- Participer à la gestion et au financement d'autres sociétés de quelque nature que ce soit, faire valoir des dettes de tiers, investir des capitaux pour son propre compte, ainsi que tout ce qui concerne ou est relaté à ce qui précède.
- diriger ou participer à l'organisation, à la restructuration ou à la gestion d'une entreprise, en donnant des conseils techniques, commerciaux, juridiques et financiers, en fournissant des conseils en matière de gestion d'entreprise et de conseil général;

Tout cela dans le sens le plus large, de sorte que tout peut être fait pour que la création, l'exploitation, la croissance et le bien-être d'une entreprise, ainsi que les intérêts de ses propriétaires et de ses parties prenantes, soient bénéfiques.

- la conclusion et l'octroi de prêts, de crédits ou de toute autre forme de financement, au sens le plus large du terme et sous quelque forme que ce soit-
- L'entreprise peut garantir à la fois la garantie de ses propres engagements et la garantie des engagements de tiers, notamment en plaçant ses biens en hypothèques ou en nantissement, y compris ses propres affaires;
- Mettre à disposition de bureaux, réalisation d'études préparatoires et de conseils dans les domaines de la gestion, de la gestion des entreprises, de la législation économique, du marketing, de l'assistance aux entreprises en formation ou de la reprise de sociétés existantes et plus généralement tout ce qui peut être utile à la création, l'exploitation et la gestion de sociétés;
- la médiation, pour le compte de tiers, d'accords ou de services, l'apport d'affaires, de clients financiers ou autres au sens le plus large; cela peut inclure toutes les transactions ou transactions faisant partie d'un contrat de commission, d'agence, de distribution, de concession ou d'agence ou tout autre accord par lequel la société agit en tant qu'intermédiaire, apporteur ou distributeur;
- imprimer et publier des études et des rapports;
- Mener et coordonner des projets de recherche et développement par des tiers

Tout cela au sens le plus large.

A cette fin, la société peut coopérer avec, participer ou de quelque manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres sociétés de tous types et prendre tous les engagements. La liste susmentionnée n'est pas restrictive, de sorte que l'entreprise peut faire tous les actes pouvant contribuer de quelque manière que ce soit à la réalisation de son objectif.

Article 4 - Durée

La société est établie pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

A l'exception de la dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant conformément aux exigences pour la modification des statuts.

Chapitre II - Capital et actions

Article 5 - Capital

Le capital social de la société s'élève à MILLE euros (1.000,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) actions, inscrites, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un centième de la valeur social.

Le capital est entièrement et inconditionnellement placé et entièrement acquit.

Article 6 - Parts bénéficiaire, warrants ou obligations convertibles

La société ne peut pas émettre de parts bénéficiaires ne représentant pas le capital, ni de warrants ou d' obligations convertibles.

Article 7 - Actions en copropriété ou grevées d'usufruit

Les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de l'action.

Lorsqu'une action est objet d'un usufruit, et aucune procuration conjointe est désignée, l'exercice des droits de vote attaché à l'action sera excercé par l'usufruitier, sauf en ce qui concerne les décisions sur la réduction du capital, augmentation de capital et à la liquidation de la société. Dans ces derniers cas, les droits de vote sont accordés au nu-propriétaire.

Si l'action est grevée d'usufruit, le droit préférentiel en cas d'augmentation de capital sera accordé au nupropriétaire. Les actions nouvellement acquises sont grevées du même usufruit que les anciennes. Si le nupropriétaire laisse le droit préférentiel inutilisé, l'usufruitier peut l'exercer. Les actions que ce dernier obtient de cette manière lui reviennent donc en pleine propriété.

Pour les actions nanties, le droit préférentiel de souscription revient exclusivement au propriétaire-emprêteur;

Article 8 - Droit préférentiel à l'augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital par apport en espèces, les associés préfèrent souscrire proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

La durée pendant laquelle ce droit de préemption est exercé est déterminée par l'assemblée générale, mais ne peut être inférieure à quinze jours à compter de la date d'ouverture de la souscription.

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben: Vorderseite: Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

La date d'ouverture de la souscription et la période pendant laquelle celle-ci peut être exercée seront annoncées dans un avis qui sera notifié aux partenaires par courrier recommandé.

Pour les actions qui n'ont pas été souscrites conformément aux paragraphes précédents, l'inscription ne peut être faite que par les personnes mentionnés dans l'article 9.A. des statuts.

Article 9 - Transfert ou transition des actions

Un associé peut transférer ses actions conformément aux dispositions des présents statuts et conformément à un accord de transfert.

A. Transfert d'actions entre les vivants

§ 1. Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être transférées aux vivants qu'avec l'approbation de tous les partenaires.

Toutefois, ce consentement n'est pas requis lorsque les actions sont transférées à un partenaire.

§ 2. Si le transfert entre personnes vivantes est soumis à l'approbation des associés conformément au § 1 du présent article, le gérant doit, à la demande de l'associé qui souhaite transférer ses actions, convoquer les actionnaires à l'assemblée générale pour considérer le transfert proposé. La proposition de transfert entre vivants comprend le nom, prénom, profession et lieu de résidence ou nom, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social du repreneur proposé, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite transférer et le prix prévu à cet effet. En cas de refus d'agrément les actionnaires qui se sont opposés doivent, dans les soixante jours calendrier achteter eux-mêmes les actions dont le transfer est refusées, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf accord mutuel sur une autre division. Le prix de rachat est déterminé sur la base des fonds propres de la société tels qu'ils figurent dans le dernier bilan approuvé par les partenaires, sous réserve d'un accord différent entre les parties. En l'absence d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les actions qui, dans les soixante jours calendrier après le refus, ne seraient pas achetées par lesdits partenaires conformément au paragraphe qui précède, peuvent valablement être transféré au cessionnaire proposé par le partenaire sur les conditions et le prix proposé du transfert.

B. Transition pour déces.

§ 1. Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être transféré pour décès qu'avec l'approbation de tous les partenaires.

Cependant, ce consentement n'est pas requis lorsque les actions sont transférées à un partenaire.

§ 2. Si le transfert d'actions suite à un décès est soumis à l'approbation des partenaires conformément au § 1 du présent article, l'administrateur doit, dans les trois mois suivant le décès, à la demande des héritiers ou de le ou les cessionnaire (s), convoquer les actionnaires en assemblée générale pour examiner le transfert. La proposition de transfert des actions devra inclure les conditions et le prix auquel elles se produiront. Les héritiers, légataires ou bénéficiaires de l'associé décédé, qui ne peuvent devenir associés eux-mêmes, ont droit à la valeur des actions qui leur reviennent.

En cas de refus d'agrément, les associés qui s'opposent dans les trois mois doivent racheter les actions dont kle tranfert est refusé, proportionnellement au nombre d'actions qu'elles détiennent déjà, sous réserve d'un accord mutuel sur une autre division. Le prix de rachat sera déterminé conformément au paragraphe 2 du § 2 du présent article.

Les actions qui, dans les trois mois suivant le refus d'approbation, n'ont pas été rachetées par les partenaires précités conformément au paragraphe précédent, seront valablement transférées aux héritiers ou aux ayants droit de l'associé décédé.

Article 10 - Registre des actions

Un registre des actions est tenu au siège social.

Le registre des actions doit indiquer: 1° les détails exacts concernant la personne de chaque associé et le nombre d'actions leur appartenant; 2° les dépôts effectués; 3° les virements et transferts d'actions à leur date, datés et signés par le cédant et le reprenante en cas de transfert entre le vivant et le gérant et les cessionnaires en cas de transfert dû au décès.

La propriété des titres est prouvée par l'inscription au registre des actions. Des certificats seront délivrés à partir de cette inscription aux détenteurs des titres.

Les transferts et transferts d'actions ne sont effectués à l'égard de la société et des tiers qu'à compter de la date d'inscription au registre des actions.

Chapitre III - Organisation de la société

Section 1 - Assemblée générale

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'assemblée générale.

Article 11 - Assemblée annuelle - assemblée générale extraordinaire

La réunion annuelle a lieu le troisième jeudi du mois de juin à 19 heures.

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : Vorderseite : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

Si ce jour est un jour férié, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Si l'on opte pour la procédure de prise de décision écrite prévue à l'article 19 des présents statuts, la circulaire doit être envoyée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées de partenaires peuvent être convoquées par le directoire ou les directeurs de surveillance et doivent être convoquées à la demande des associés représentant un cinquième du capital. Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit dans l'avis de convocation. Toutes les assemblées générales se tiennent au siège social de la société, sauf indication contraire dans la convocation.

Article 12 - Convocations

Les associés, les détenteurs de certificats émis en coopération avec la société, les obligataires, les gérants et commissaire éventuel sont invités par lettre recommandée quinze jours avant la réunion. La lettre mentionne l'ordre du jour.

Les associés, les détenteurs de certificats de dépôt émis avec la collaboration de la société, les obligataires, les gérants et commissaire éventuel qui assistent à l'assemblée sont considérés être convoqués régulièrement. Les personnes susmentionnées peuvent également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté, renoncer à invoquer l'absence ou à l'irrégularité de la lettre de convocation..

Article 13 - Mise à disposition de documents

Avec la lettre de convocation pour l'assemblée générale, les partenaires, les commissaires et les gérants reçoivent une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code belge des sociétés.

Une copie de ces documents est également envoyée sans délai et gratuitement aux autres personnes appelées qui en font la demande.

Article 14 - Droit de vote - représentation

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque partenaire peut donner une procuration écrite à un associé ou autre pour être représenté.

Le vote écrit est autorisé. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis mentionne chaque point de l'ordre du jour et les mots écrits "accepté" ou "rejeté" à la main, suivi de la signature; il est envoyé à la société par courrier recommandé et doit parvenir au siège au plus tard la veille de la réunion.

Article 15 - Liste de présence

Avant de participer à la réunion, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant le nom, le prénom et le lieu de résidence ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 16 - Composition du bureau - minutes

Les assemblées générales des membres sont présidées par le gérant ou le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par un suppléant ou par un membre de l'assemblée désigné par celui-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de la réunion désigne un secrétaire et la réunion nomme deux scrutateurs sur proposition du président. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les partenaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 17 - Obligation de réponse des directeurs / commissaires

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les partenaires en ce qui concerne leur rapport ou les points de l'ordre du jour dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à nuire gravement à l'entreprise, aux partenaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les partenaires au sujet de leur rapport.

Article 18 – Prise de décision en assemblée générale

- 18.1. Aucune réunion ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, à moins qu'au cours de la réunion toutes les actions soient représentes et qu'il est décidé à l'unanimité à cette fin.
- 18.2. L'assemblée générale des actionnaires peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées, sauf dans les cas pour lesquels le Code belge des sociétés exige un certain nombre présent pour une SPRL.
- 18.3. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas pour lesquels la loi exige une majorité spéciale pour une SPRL ou par les présents statuts.
- 18.4. Procès-verbal est rédigé de chaque assemblée générale au cours de la réunion.

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : Vorderseite : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

Article 19 - Décisions écrites

À l'exception des décisions qui doivent être prises par un acte authentique, les partenaires peuvent prendre toutes les décisions à l'unanimité et par écrit qui, conformément à la loi belge - voir les dispositions du Code belge des sociétés pour une SPRL, aooartiennent à l'autorité de l'assemblée générale.

A cette fin, une circulaire, par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre support d'information, avec mention de l'ordre du jour et des résolutions proposées, sera envoyée par un responsable / les responsables / le conseil d'administration à tous les partenaires, chefs d'entreprise, commissaires. , détenteurs d'obligations ou de certificats, avec la demande aux partenaires d'approuver les propositions de résolution et dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la circulaire dûment signée au siège de la société ou à tout autre endroit en mentionne la circulaire.

Si l'approbation de tous les partenaires n'est pas reçue dans ce délai, la décision est réputée ne pas avoir été

Section 2 - Gestion

Article 20 - Conseil de gestion

L'entreprise est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les gérants sont nommés ou non par une majorité ordinaire de tous les partenaires.

Lors de chaque nomination d'un gérant, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le poste sera payé. Il détermine également la durée pour laquelle le gérant a été nommé. Cette durée peut être à la fois limitée et valable pour une durée indéterminée.

En l'absence de nomination, les partenaires de gestion agissent en tant que chefs d'entreprise.

Un partenaire silencieux peut, conformément à l'article 207 du Code belge des sociétés, n'effectuer aucun acte de gestion, même en vertu d'une procuration, et ne peut donc pas agir en tant que gestionnaire. En cas de violation de cette interdiction, l'associé silencieux perd son privilège de responsabilité limitée conformément aux dispositions de responsabilité solidaire figurant dans l'article de la loi susmentionné.

Si une personne morale est nommée gestionnaire, il est nécessaire parmi ses partenaires, gérants, administrateurs ou employés de nommer une personne représentant permanent, pour indiquer qui est chargé de l'exécution du contrat de gestionnaire au nom et au nom de la personne morale

Les mêmes règles de divulgation s'appliquent à la nomination et à la résiliation de l'ordre du représentant permanent que s'il effectuait cette mission en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de décès, d'incapacité ou d'incapacité du responsable, un responsable temporaire est désigné pour nommer un nouveau responsable.

Un chef d'entreprise qui est nommé statutaire, ne peut être déposé que par une décision unanime de tous les membres, sauf pour des raisons graves valides, un gérant statutaire peut être déposé par une majorité de 3/4 de tous les membres. Le gérant statutaire qui est également partenaire peut prendre part au vote.

Un gérant non-statutaire peut être révoqué à tout moment, mais pour des raisons spécifiques, à la majorité simple de tous les partenaires. Le gérant non statutaire qui est également partenaire peut prendre part au vote. Un dirigeant statutaires peut démissionner pour des raisons juridiques avec le consentement de tous les partenaires.

Un gérant non désigné par les statuts peut donner sa démission sans acceptation. Un tel licenciement est irrévocable: ce n'est que lorsqu'il est repris dans ses fonctions qu'il peut à nouveau exercer le mandat d'administrateur au sein de cette société.

L'administrateur qui démissionne unilatéralement doit continuer à exercer son mandat jusqu'à ce que son remplaçant ait été fourni ou puisse raisonnablement être prévu.

Article 21 - Gestion interne / pouvoir de décision

Lorsque plusieurs dirigeants sont nommés, ils sont autorisés en tant que conseil à exercer toutes les activités de gestion interne nécessaires ou utiles pour atteindre l'objet de la société, à l'exception de transactions pour lesquelles, conformément aux dispositions du Code des sociétés, seule l'assemblée générale est autorisée. Le conseil d'administration décide toujours à l'unanimité.

Les chefs d'entreprise peuvent confier l'exercice d'une partie de leurs pouvoirs par procuration spéciale à un tiers nommé par la société. S'il existe plusieurs chefs d'entreprise, cette procuration doit être donnée conjointement. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires engagent la société, dans les limites du pouvoir qui leur est conféré, sans afaiblissement de la responsabilité des gérants en cas de procuration excessive.

Les chefs d'entreprise organisent entre la façon d'exercer la compétence.

Article 22 - Représentation externe / pouvoir d'exécution

Chaque gestionnaire représente, agissant uniquement, la société en justice et hors cours. La société est également juridiquement liée par le représentant susmentionné nommé par procuration spéciale.

Section 3 - Contrôle

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben: Vorderseite: Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

Article 23 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs auditeurs. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés, membres, personnes physiques ou morales de l'Institut des réviseurs d'entreprises / instituts de recherche. Les commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour des raisons légitimes au cours de leur mission.

Tant que l'entreprise est qualifiée de «petite entreprise», conformément aux dispositions légales applicables, chaque partenaire dispose individuellement de l'autorité d'enquête et de surveillance d'un commissaire. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires a toujours le droit de nommer un commissaire, quel que soit le critère juridique. Si aucun commissaire n'a été nommé, chaque membre peut être représenté ou assisté par un comptable. Les honoraires du comptable sont facturés à la société si elle est nommée avec son autorisation ou si cette indemnité lui a été imputée en vertu d'une décision de justice. Dans ces cas, les commentaires de l'auditeur sont partagés avec l'entreprise.

Chapitre IV - Exercice - comptes annuels - distribution des bénéfices

Article 24 – Exercice - comptes annuels - rapport annuel

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans la mesure où cela est légalement requis, l'autorité administrative établit un inventaire à la fin de chaque exercice, ainsi que les comptes annuels composés du bilan, du compte de résultat et des notes explicatives. Si nécessaire, ces documents sont établis conformément à la loi, valablement signés et déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, sans obligation tant que la société existe sous la forme juridique actuelle d'une société en commandite simple.

Dans la mesure où cela est légalement requis, lle conseil administratif établit également un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa politique.

Article 25 - Affectation des bénéfices

L'assemblée générale décide de la répartition du solde du bénéfice net sur proposition du conseil de direction.

Chapitre V - Dissolution et liquidation

Article 26 - Dissolution

La société peut être dissoute à tout moment, sous réserve de l'accord unanime de tous les partenaires.

Le décès, la faillite ou l'incapacité d'un partenaire n'implique pas que la société soit dissoute de plein droit. Seule la déclaration d'incompétence ou de faillite d'un partenaire doit être publiée.

L'association de toutes les actions entre les mains d'une personne n'entraîne pas la dissolution de la société de plein droit.

Le décès de l'unique associé gérant ou du seul partenaire silencieux n'entraîne pas la dissolution de l'entreprise; En cas de décès de l'unique associé gérant ou du seul associé silencieux, les droits attachés aux actions seront exercés par les héritiers ou légataires qui sont régulièrement en possession ou en possession,

proportionnellement à leurs droits sur la succession, et ceci au jour de la distribution des actions ou à la remise des legs relatifs à ces actions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un associé unique exerce les droits attachés à ces actions.

Si l'entreprise n'a plus au moins 1 associé gérant et 1 associé silencieux, ou si elle devient partenaire, elle ne sera pas dissoute. Si nécessaire, la partie restante peut rechercher un nouveau parti pour devenir le bon partenaire. Le cas échéant, l'entreprise peut également opter pour une autre issue juridiquement valable, par exemple en la transformant en une autre forme de personnalité juridique.

Article 27 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'a été décidé à ce sujet, les dirigeants en exercice sont légalement considérés comme des liquidateurs, non seulement pour recevoir des avis et des notifications, mais également pour régler effectivement la société, et pas seulement en présence de tiers, mais aussi en présence des partenaires. Ils ont tous les pouvoirs mentionnés aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs à la majorité simple.

Tous les actifs de la société sont réalisés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans la même mesure, les liquidateurs rétablissent le solde, soit en faisant des demandes supplémentaires, soit en effectuant des paiements préalables .

Chapitre VI - Dispositions générales

Article 37 - Choix de domicile

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben: Vorderseite: Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten



Teil B - Fortsetzung

Chaque gérant, commissaire aux comptes ou liquidateur résidant à l'étranger doit choisir sa résidence en Belgique, à défaut de quoi il sera réputé avoir élu domicile au siège social.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Acquisition de la personnalité juridique

La société acquerra la personnalité juridique à compter de la date du dépôt du présent acte de constitution auprès du greffier du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales applicables.

Reprise des engagements

Les signataires remarquent que les gestionnaires seront possiblement conjointement et solidairement responsables pour toutes les entreprises au nom et au compte de la société en formation dans la période entre l'acte et l'acquisition par la société de sa personnalité juridique, sauf si la société prend ces engagements prend, en application et dans les conditions fixées par les dispositions légales. Conformément aux mêmes principes, la société peut procéder à la ratification des transactions en son nom et pour son compte avant la signature de l'acte de constitution.

Les comparants déclarent dans ce contexte, que la société reprend les engagements pris au compte et au nom de la société en formation à partir du 1er août. Cette acquisition ne sera effective que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire sont également soumis aux mêmes dispositions et doivent être ratifiés dès que la société prend la personnalité juridique. Ils reconnaissent également être informés de la possibilité d'inclure des clauses particulières dans les accord avec tiers dans la période entre l'acte et la l'acquisitionpar la société de sa personnalité juridique afin de limiter sa responsabilité.

Nomination de gestionnaires statutaires

Les fondateurs déclarent le nombre de gérants à fixer à un (1) et nomment comme gérant statutaire pour une durée indéterminée:

M. Chingiz Zaurbekovich Mizambekov, domicilié à B-4760 Büllingen, Honsfeld 99, né à Almaty le 3 mai 1988, marié, CI no 592-2015416-31 et avec NN ° 88.05.03-459.73;

Le mandat du gérant est à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Premier exercice - Première assemblée annuelle

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

La première réunion annuelle aura lieu le dernier jeudi du mois d'avril 2020, à dix-neuf heures (19h00).

Procuration spéciale pour les formalités de publication

Une procuration spéciale, avec droit de substitution, est accordée à FinQ NV, établie à 2600 Berchem, Fruithoflaan 95, boite 28, RPM Anvers, sous le numéro de société 0449.397.832, représentée par M. Luc Mortelmans ou ses mandataires - Mieke Huijssen, pour remplir les formalités nécessaires pour:

- Enregistrement et tous changements ultérieurs de cette société dans le registre des personnes morales (RPBR)
 de la Banque Carrefour des Entreprises (CBE);
- Enregistrement possible de cette société en tant que contribuable avec la gestion des taxes sur la valeur ajoutée ou la sécurité sociale.

DONT ACTE

Signé sur le lieu et la date mentionnés par les personnes qui comparaissent,

Sub 1)

MONSIEUR Chingiz Zaurbekovich Mizambekov

Sub 2)

Mme Elena Vladimirovna Bekker

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : Vorderseite : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu

ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten